

Art. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur des Établissements, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 12 avril 1859.

Signé : SAISSET.

N° 98. — DÉCISION portant suppression du supplément de 1,200 fr. accordé au Directeur des affaires indigènes.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> mars 1859 supprimant, à dater du 1<sup>er</sup> avril de la même année, les fonctions de Directeur des affaires indigènes à Tahiti;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le supplément de *douze cents francs* (1,200 fr.) accordé au directeur des affaires indigènes et inscrit au budget des Établissements (Océanie orientale), cessera d'y figurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1860.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 13 avril 1859.

Signé : SAISSET.

N° 99. — CIRCULAIRE du Ministre de l'Algérie et des colonies.  
— Les Trésoriers-payeurs sont autorisés à déléguer leur signature et à constituer des fondés de pouvoirs lorsque les nécessités du service l'exigeront.

(Direction des Finances, 4<sup>o</sup> bureau.)

Paris, le 14 avril 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Quelques trésoriers-payeurs des colonies ont saisi mon Département de demandes tendant à obtenir l'autorisation de constituer des fondés de pouvoirs, soit pour les remplacer au chef-lieu lorsque les besoins du service les en éloigneraient, soit pour les suppléer dans des visites chez les comptables éloignés.

Comme il ne peut résulter de cette combinaison que des avantages pour le service et que j'y vois un moyen de fortifier le contrôle des trésoriers sur les comptables de leur circonscription, j'ai dé-